



Statuts de l'association

1 Nom, but et siège

1. « SEL Sarine (ville & campagne) », également appelée « SEL Sarine », est constituée en association conformément aux dispositions des articles 60 et ss du Code civil suisse. Elle se réfère à un système de réseaux d'échanges né au Canada (LETS), et développé ensuite en France sous le nom de système d'échange local (SEL).
2. L'association réunit des personnes qui échangent entre elles des biens, des services et des savoirs. Les échanges sont mesurés dans une unité autre que l'argent. C'est donc aussi l'occasion de discussions, de réflexions et de prises de conscience sur l'économie et la monnaie, dans la volonté d'évoluer vers plus de citoyenneté, de solidarité et d'humanité.
3. SEL Sarine (ville & campagne) est une association à but non lucratif. Elle met en place et coordonne la réciprocité des échanges entre les membres selon les règles définies dans le "Règlement interne".
4. L'association a son siège à Fribourg. Il pourra être transféré par simple décision du groupe d'animation et la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

2 Membres

1. L'association se compose de membres actifs par leur adhésion et leur volonté de favoriser les relations humaines dans les échanges.
2. Pour être membre, il faut avoir la capacité de discernement être agréé par le groupe d'animation, s'acquitter de l'inscription d'entrée et de la contribution annuelle et s'engager à respecter le Règlement interne. Les mineurs ne peuvent devenir membres qu'avec l'accord écrit et signé du représentant légal.
3. La qualité de membre se perd par :
 - la démission
 - l'absence de versement de la contribution annuelle en unité de SEL.
 - trois ans consécutifs d'inactivité au sein du SEL Sarine.
 - le décès
 - la radiation prononcée par le groupe d'animation pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courrier électronique à fournir des explications. Le groupe d'animation se réserve le droit de ne plus réintégrer dans le SEL Sarine un membre ayant été radié pour motif grave.
4. Tout membre démissionnaire l'annonce par écrit à l'association et s'engage à ramener son compte à zéro.

3 Groupe d'Animation (GA)

1. L'association est administrée par un groupe d'animation.
2. Il a pour charge de :
 - prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur éventuelle exclusion
 - informer les nouveaux adhérents
 - mettre à jour le site internet
 - veiller au bon déroulement des échanges et l'accès à chaque membre aux données
 - tenir les comptes de l'association qui seront soumis pour contrôle, au terme de chaque exercice annuel, aux deux vérificateurs élus par l'AG, ainsi que les comptes sel de chaque membre
 - veiller à l'application des statuts et du règlement interne et proposer toute modification à l'assemblée générale suivante

- convoquer l'assemblée générale ordinaire annuelle en automne et les assemblées extraordinaires si demande, au moins 15 jours à l'avance.
3. L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du groupe d'animation.
 4. Le groupe d'animation se réunit au minimum 4 fois par an et chaque fois que cela est nécessaire.
 5. Les membres du groupe d'animation perçoivent une indemnité en monnaie du SEL pour leur travail.

4 Assemblée Générale (AG)

1. Le groupe d'animation convoque tous les membres pour une assemblée générale au minimum une fois par an.
2. Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.
3. L'assemblée générale a pour charge de
 - nommer les membres du groupe d'animation
 - nommer deux vérificateurs des comptes et un suppléant
 - fixer les contributions et approuver les comptes
 - approuver ou modifier les statuts ou le règlement interne sur proposition du groupe d'animation.
4. Le cinquième des membres de l'association peut demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

5 Moyens d'action et responsabilité

1. Les moyens d'actions de l'association sont
 - les éditions d'informations sur internet
 - la permanence et/ou réunions en salle publique ou privée.
2. Les ressources de l'association comprennent les cotisations et toutes autres ressources autorisées.
3. Seuls les biens de l'association sont garants des engagements financiers de l'association. Les membres n'assument aucune responsabilité financière individuelle.
4. L'association n'assume aucune responsabilité pour les échanges effectués et pour les dommages qu'un membre de l'association ou des tiers pourraient subir en relation avec un échange de services ou de biens réalisé dans le cadre du SEL. En particulier, l'association ne répond d'aucun dommage dû à un accident, à des défauts ou à une mauvaise exécution. Il appartient aux membres de l'association de conclure eux-mêmes, le cas échéant, toutes les assurances utiles (notamment assurance accidents, assurance responsabilité civile, etc.)

6 Dissolution de l'association

1. L'AG décide de dissoudre l'association à la majorité des deux tiers pour autant que la moitié au moins des membres soit représentée. Si le nombre de personnes présentes ne permet pas de prendre une décision, une nouvelle assemblée est convoquée. Elle peut alors décider à la majorité des deux tiers, indépendamment du nombre de membres présents.
2. En cas de dissolution, la fortune éventuelle de l'association sera attribuée à une association poursuivant des buts similaires.

Statuts modifiés suite à l'Assemblée Générale du 7 novembre 2022.